

Incoterms et normes de droit commercial international

Liste des Incoterms

dénomination	Incoterm 2000 (anglais)	Incoterm 2000 (français)
EXW	Ex works	départ usine
FCA	Free carrier	Franco transporteur
FAS	Free alongside ship	Franco le long du navire
FOB	Free on board	Franco bord
CFR	Cost and freight	Coût et fret
CIF (CAF)	Cost insurance and freight	Coût assurance fret
CPT	Carriage paid to	Port payé jusqu'à
CIP	Carriage and insurance paid	Port payé assurance comprise jusqu'à
DAF	Delivered at frontier	Rendu frontière
DES	Delivered ex ship	Rendu au bateau
DEQ	Delivered ex quay duty paid	Rendu à quai droits acquittés
DDU	Delivered duty unpaid	Rendu droits non acquittés
DDP	Delivered duty paid	rendu droits acquittés

Les Incoterms en jurisprudence

1^{er} arrêt : Cass. com. 2 oct. 1990 (pourvoi n° 88-17506) - extraits

La Cour : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1988), la société Profilés et tubes de l'Est (PTE), qui avait conclu avec la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) un marché portant sur la fourniture de tubes d'acier, a confié à la société Compagnie d'affrètement et du transport (CAT), commissionnaire de transport, les opérations de transport de la marchandise de son usine de Joeuf à Sousse (Tunisie) ; que la société CAT s'était engagée à assurer la marchandise pour le transport maritime et à remplacer toute fourniture manquante ou défectueuse après constat contradictoire entre elle-même et la société PTE de l'état des tubes au départ et à l'arrivée ; que le transport a été effectué en six traversées dont deux ont été confiées à la société Sud Cargos ; que des avaries ont été constatées à l'arrivée et ont fait l'objet d'un rapport ; qu'assigné en paiement du reliquat des frais de transport par la société CAT, la société PTE lui a elle-même demandé la réparation des dommages qu'elle estimait avoir subis ; que la société CAT a appelé notamment en garantie la société Sud Cargos ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : Attendu que la société Sud Cargos reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable le recours en garantie formé par la société CAT sur la demande de la société PTE à son encontre, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, dans une vente coût et fret, l'acheteur supporte tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été de façon effective chargée dans le navire au port d'embarquement de sorte que le vendeur, en l'espèce PTE, n'a plus d'action en réparation des dommages subis par la marchandise après le chargement ; les aménagements prévus par le vendeur, la société STEG, acheteur, et la société CAT, commissionnaire de transport quant aux modalités de l'exécution des contrats qui les lient ne remettent pas en cause le principe du transfert de propriété au profit de l'acheteur au moment de l'embarquement ; qu'en déclarant néanmoins la société PTE recevable en son action en raison de certains aménagements prévus dans les contrats, aménagements qui sont de surcroît inopposables à un tiers qu'est la société Sud Cargos, la cour d'appel a violé les articles 31 et 32 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du Code civil et les Incoterms relatifs à la vente coût et fret ; ...

Mais attendu, d'une part, que les parties peuvent déroger librement par des stipulations particulières aux règles de la " vente CAF " et aux règles dites

"Incoterms", lesquelles résultent uniquement des usages commerciaux ; qu'ayant relevé que le contrat conclu entre la société PTE, vendeur et expéditeur de la marchandise, et la société CAT, commissionnaire de transport, comportait l'obligation pour la société CAT de remplacer toute fourniture défectueuse ou manquante, la cour d'appel a pu en déduire que les marchandises étaient restées aux risques du vendeur, la société PTE, jusqu'à la livraison et que, dès lors, cette société avait qualité pour agir à l'encontre du commissionnaire de transport dont le recours en garantie contre le transporteur maritime était en conséquence recevable ;
... qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches
Par ces motifs, rejette le pourvoi

2^{ème} arrêt : Cass. com. 19 nov. 1996 (pourvoi n° 95-10173) - extraits

La Cour : Sur le pourvoi formé par la CMB, société de droit belge, le capitaine du navire « CMB E... », en qualité de représentant de l'armateur propriétaire du navire CMB "...", en cassation d'un arrêt rendu le 21 octobre 1994 par la cour d'appel de Paris (5^e chambre, section B), au profit de la société C..., société à responsabilité limitée, de la société S..., de la société SE..., défenderesses à la cassation ;

LA COUR : attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 octobre 1994) , que la société C. a chargé la société St..., en qualité de commissionnaire de transport, d'expédier de Côte-d'Ivoire en France deux conteneurs de bananes à la société A..., dont l'un devait être livré à Dieppe; que la marchandise a été embarquée au port d'Abidjan sur le navire "CMB E..." en vue de son transport maritime jusqu'à Anvers par la CMB (le transporteur maritime) puis déplacée par route; qu'à Dieppe, il a été constaté par un commissaire d'avaries que la totalité des bananes que le conteneur renfermait était avariée; que la société C... a assigné en responsabilité la société St..., laquelle a appelé en garantie le transporteur maritime;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu que le transporteur maritime reproche à l'arrêt d'avoir, pour accueillir le recours en garantie du commissionnaire de transport, déclaré recevable l'action formée à l'encontre de ce dernier par la société C... alors, selon le pourvoi, d'une part, que dans une vente coût-assurance-fret (CAF), l'acheteur supporte tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où celle-ci a été chargée de façon effective sur le navire au port d'embarquement, le chargement marquant le transfert de propriété au profit de l'acheteur; que les juges du fond, qui ont relevé que la vente des marchandises litigieuses était une vente CAF, n'ont pas tiré les conséquences légales qu'imposaient leurs propres

constatations de fait, en violation des articles 1134 du Code civil, 31 et 32 du nouveau Code de procédure civile et 40 de la loi n 69- du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, ainsi qu'aux incoterms relatifs à la vente coût-assurance-fret; et alors, d'autre part, que si les parties à un contrat de vente CAF peuvent déroger librement aux règles qui gouvernent une telle vente, notamment à celle qui fait supporter à l'acquéreur la charge des risques que peut courir la marchandise lors du transport maritime, il leur appartient de le faire par une stipulation particulière expressément prévue au contrat; que pour décider que la société C... était demeurée propriétaire de la marchandise litigieuse jusqu'à ce que celle-ci soit vendue pour son compte par le destinataire, les juges du fond devaient caractériser l'existence d'une telle stipulation expresse au contrat de vente et ne pouvaient se borner à relever qu'il résultait de la déclaration d'exportation à destination de la CEE de la marchandise concernée que celle-ci avait été expédiée pour être vendue à la commission, ni par un motif d'ordre général que la vente des bananes de Côte-d'Ivoire à Rungis se conclut toujours à la commission; que, ce faisant, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du Code civil, 31 et 32 du nouveau Code de procédure civile et 40 de la loi n 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, ainsi qu'aux incoterms relatifs à la vente coût-assurance-fret;

Mais attendu que si les parties à une "vente CAF" ne peuvent, contrairement à l'affirmation de principe de la seconde branche, convenir d'une clause qui aurait pour effet de soustraire l'acquéreur aux risques de route sans qu'il en résulte une disqualification du contrat en vente à l'arrivée, la cour d'appel, loin de retenir l'existence d'une "vente CAF", a relevé que les bananes, pour lesquelles aucun prix de vente n'avait été stipulé à la charge de la société A..., lui avaient été envoyées pour qu'elle procède, en qualité de commissionnaire à la vente, à leur écoulement pour le compte de la société C... et que les parties ne s'étaient référées aux modalités de la "vente CAF" que pour mettre "les frais du transporteur à la charge de l'expéditeur"; qu'elle en a exactement déduit que la société C..., en tant que commettant, était seule à supporter les risques du transport et avait ainsi qualité pour agir en réparation de son préjudice à l'encontre du commissionnaire de transport dont le recours en garantie contre le transporteur maritime était, en conséquence, recevable; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.